

# LE FONDS DES FRONTALIERS LUXEMBOURGEOIS, LA MAINMORTE ET LES COMPENSATIONS FISCALES RÉGIONALES LIÉES À LA FISCALITÉ LOCALE



**Katlyn VAN OVERMEIRE,**  
Conseillère experte

Après avoir examiné et évalué le fonctionnement des compensations fiscales régionales liées au précompte immobilier dans un de nos précédents articles<sup>1</sup>, nous vous proposons maintenant de faire le point d'une part sur les compensations fiscales fédérales, à savoir le fonds des frontaliers luxembourgeois et la mainmorte et, d'autre part, sur les autres compensations fiscales régionales, qui concernent cette fois la fiscalité locale.

## LES COMPENSATIONS FISCALES FÉDÉRALES

### Le fonds de compensation des travailleurs frontaliers luxembourgeois

#### Description du mécanisme

En vertu d'une convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg visant à éviter la double imposition des revenus, les frontaliers résidant en Belgique et travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ne payent pas d'IPP en Belgique. Pour les communes belges où résident ces travailleurs transfrontaliers, cette convention prévoit cependant un retour financier en remplacement des additionnels à l'IPP traditionnellement perçus sur base des salaires payés en Belgique.

Ainsi, à la suite de la décision du Comité des ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 14 décembre 2001, une compensation a été octroyée à

partir de 2004 aux communes dans lesquelles résident un « nombre significatif » de travailleurs frontaliers qui paient leurs impôts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette compensation, financée par l'État luxembourgeois, est versée aux communes par l'intermédiaire de l'État fédéral (SPF Finances).

Jusqu'en 2014, cette compensation était répartie entre les communes disposant au minimum d'un résident travaillant au Grand-Duché de Luxembourg. En 2015, la notion de « nombre significatif » fut définie et concerna dans un premier temps les communes pour lesquelles les taxes additionnelles fictives à l'IPP représentaient plus de 5% de l'ensemble des taxes additionnelles (fictives et réelles) à l'IPP de ces communes. Ce seuil de 5% a cependant été rapidement revu à la baisse et fixé à 3% à partir de 2017. À partir de 2022, nous reviendrons au mécanisme initial qui supprime la logique de seuil et octroie une compensation à toute commune dont au moins un résident travaille au Grand-Duché du Luxembourg. Ce ne seront donc plus uniquement des communes wallonnes qui bénéficieront de ce fonds, comme ce fut le cas depuis 2015.

#### Aspects budgétaires

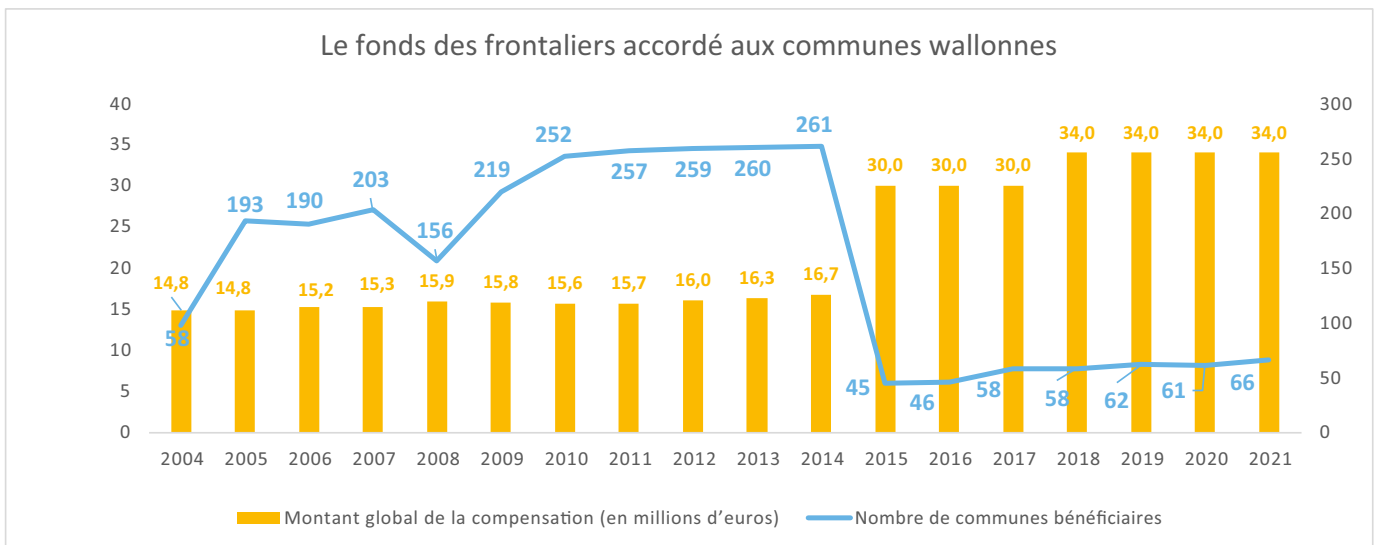
En 2004, lors de la mise en place de cette compensation, le montant de cette dernière était de 15 millions d'euros. Ce montant fut ensuite indexé annuellement au taux de 2% à partir de 2005. Puis, en 2015, ce montant a été revu significativement à la hausse pour atteindre 30 millions d'euros. Il est depuis lors adapté, à la hausse ou à la baisse, à un rythme trisannuel sur base des montants déclarés en Belgique à l'IPP par les travailleurs frontaliers. De 2018 à 2021, le montant dédié au fonds est passé à 34 millions. Par suite d'un accord tout récent, le montant global de cette compensation va être augmenté à hauteur de 48 millions à partir de 2022.

<sup>1</sup> Katlyn Van Overmeire, « Les compensations fiscales régionales liées au précompte immobilier », *Mouvement Communal*, mars 2022, p.12-21.



Il sera ensuite augmenté annuellement de 2,4 millions pour une période de 10 ans. Le montant dédié au fonds atteindra 72 millions en 2032 et sera alors de nouveau revu.

Le graphique ci-dessous reprend le montant du fonds accordé chaque année aux communes wallonnes et au nombre de communes wallonnes qui en bénéficient.



Source : SPF Finances - Graphique UVCW

En 2021, 66 communes wallonnes bénéficient de ce fonds qui s'élève à 34 millions d'euros. En 2022, selon les estimations du SPF Finances qui tiennent compte du fait que la logique du seuil sera supprimée, 258 communes wallonnes bénéficieront d'un montant global de 44,8 millions d'euros.

### Évaluation

Une des principales critiques du fonds qui nous était remontée ces dernières années était celle qui nous provenait de certaines communes qui n'avaient plus eu accès au fonds par suite de l'instauration en 2015 d'un seuil minimal de taxes additionnelles fictives à l'IPP. Il fallait ainsi

que ces dernières représentent plus de 5% de l'ensemble des taxes additionnelles (fictives et réelles) à l'IPP de la commune pour que celles-ci puissent avoir accès au fonds. Or, certaines étaient juste en-dessous du seuil et se sont retrouvées du jour au lendemain sans un montant qui était non négligeable, alors que les communes étant au-dessus du seuil ont de plus bénéficié cette année-là d'un refinancement conséquent puisque l'on est passé d'une enveloppe de 16,7 millions en 2014 partagée entre 261 communes wallonnes, à un fonds presque doublé (30 millions d'euros) à partager entre 45 communes. Le seuil fut rapidement abaissé à 3% pour remédier en partie à ce problème. Ainsi, en 2017, ce sont 58 communes, soit 13 de plus, qui se sont



partagé cette enveloppe de 30 millions d'euros. En 2022, ce seuil sera supprimé et l'enveloppe globale sera de 48 millions d'euros mais sera partagée entre 553 communes belges. Ce seront alors 258 communes wallonnes qui en bénéficieront pour un montant global de 44,8 millions d'euros et non plus 66 comme ce fut le cas en 2021, année où elles se sont partagé 34 millions d'euros. Et selon les récentes estimations du SPF Finances, les communes qui avaient déjà accès au fonds actuellement verront leur montant augmenter par rapport à 2021. La suppression de la logique de seuil n'aura donc pas hypothéqué leur refinancement.

Par ailleurs, nous nous réjouissons de cette récente décision de procéder à une augmentation annuelle du fonds. Ceci témoigne de la volonté du Grand-Duché de compenser de manière dynamique les communes concernées.

Pour le reste, on notera que le principe de cette compensation, ainsi que son mode de fonctionnement, est inscrit dans une décision du Comité des Ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL).

Enfin, ici aussi, il serait appréciable que les communes puissent disposer d'initiative de l'ensemble des données qui ont été utilisées pour répartir l'enveloppe.

## La mainmorte

### Description du mécanisme

Sur base de l'article 253, 3<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992, certains bâtiments publics sont exonérés du précompte immobilier. L'État fédéral compense cependant aux communes la perte de revenus liée à l'exonération du précompte immobilier de certains bâtiments publics fédéraux. Cette compensation est inscrite à l'article 63 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Auparavant compensée à hauteur de 72%, cette perte de revenus, appelée mainmorte, est compensée entièrement depuis 2014. Depuis cette même date, une telle compensation existe également à l'égard des Régions.

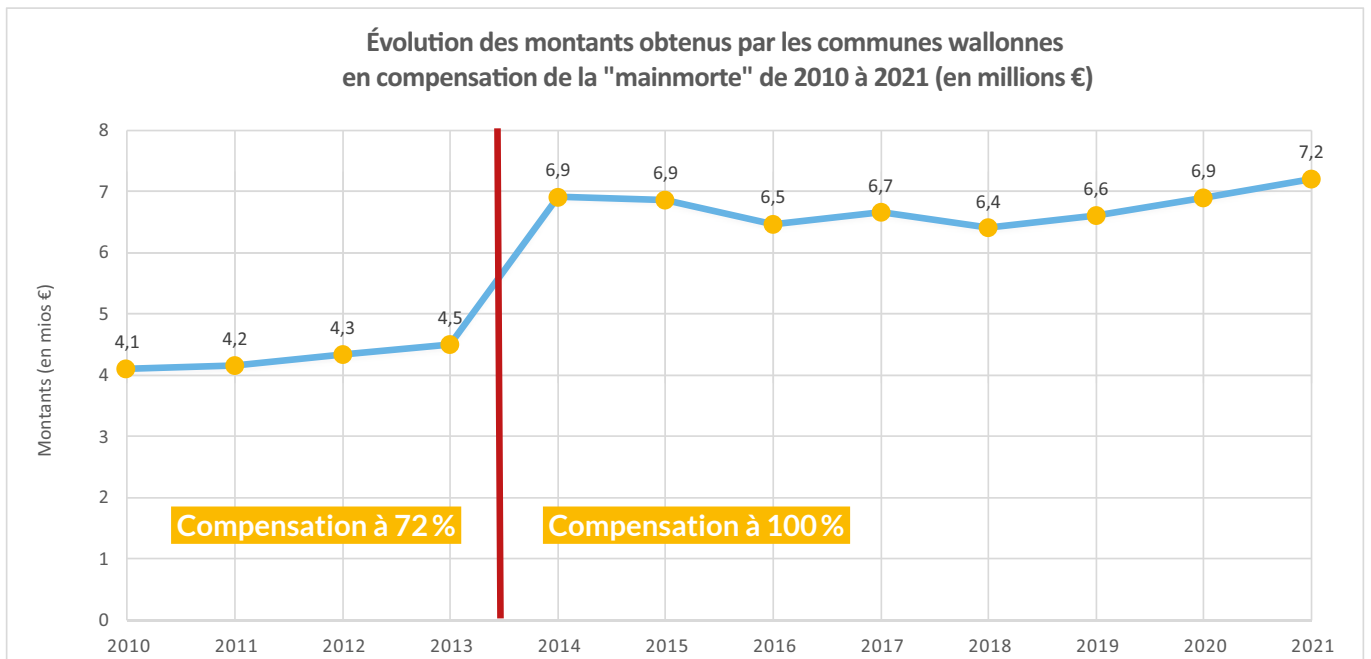
C'est l'alinéa 2 de ce même article 63 de la loi précitée qui définit les propriétés qui peuvent bénéficier de cette compensation. On retiendra ainsi que seuls les biens de l'État fédéral sont pris en compte pour la mainmorte. Sont toutefois exclus de cette compensation, entre autres les bâtiments affectés aux services du pouvoir judiciaire, les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les bâtiments affectés aux cultes ou encore les gares. À noter également que les biens appartenant aux Régions et aux Communautés, ainsi que ceux appartenant aux provinces, communes, CPAS, intercommunales ou fabriques d'église ne peuvent bénéficier de cette compensation.

Conformément à l'article 63, § 3, al. 2, de la loi spéciale, la compensation est calculée :

- ✓ sur la base des taux d'imposition régionaux et des centimes additionnels communaux arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente ;
- ✓ sur la base des données officielles les plus récentes relatives aux revenus cadastraux ;
- ✓ en application de l'indexation des revenus cadastraux mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- ✓ pour les immeubles dont l'autorité fédérale est copropriétaire, sur la base de la partie du revenu cadastral correspondant à la part de l'autorité fédérale dans la copropriété.

### Aspects budgétaires

Si on regarde l'évolution sur ces dix dernières années de cette compensation, on voit que le montant annuel versé aux communes wallonnes a cru légèrement de manière constante entre 2010 et 2013, époque où la perte de revenus était compensée à 72%. Ce montant a ensuite augmenté de 2,4 millions d'euros en un an pour atteindre 6,9 millions en 2014. Ce saut de niveau est dû à la décision de l'État fédéral de compenser désormais les communes à 100%. On voit que depuis, ce montant a légèrement diminué les années suivantes pour atteindre à nouveau 6,9 millions d'euros en 2020, puis 7,2 millions d'euros en 2021.



Source : État fédéral - Graphique UVCW

## Évaluation

Premier point positif de cette compensation : elle est inscrite dans un texte de loi au moyen de l'article 63 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Le paragraphe 3 de cet article précise d'ailleurs que cette compensation couvre 100% des pertes subies par les communes dans le cadre de l'exonération fiscale qui nous occupe. C'est un acquis récent important puisque cette compensation totale n'est d'application que depuis 2014.

Concernant les données individuelles relatives à cette compensation, il nous semble ici aussi utile que les communes disposent d'initiative de toutes les données nécessaires pour pouvoir vérifier l'exactitude du montant qui leur est accordé. On notera que, tous les ans, un courrier est envoyé aux communes possédant au moins un bien exonéré du précompte immobilier visé par le crédit « mainmorte » afin de vérifier la situation de leur commune préalablement à l'envoi des données au SPF Intérieur compétent pour allouer le budget de compensation. Si ce courrier, envoyé d'initiative aux communes déjà concernées, est plus qu'appréciable, il n'empêche que les communes qui ne bénéficient pas pour l'instant d'une telle compensation ne sont pas toujours informées de son existence. Ainsi, c'est à la suite d'une information que nous avons publiée sur notre réseau Finances-Fiscalité à propos de la mainmorte qu'une commune a réalisé il y a quelques années qu'elle n'en bénéficiait pas encore pour une propriété qui y avait droit. C'est en prenant contact d'initiative avec le SPF Finances que cette dernière a pu introduire une demande d'intégration du bien dans le répertoire « mainmorte » et qu'elle bénéficie depuis lors de cette compensation.

Par ailleurs, l'une des questions que l'on peut se poser au vu de cette compensation, c'est la raison pour laquelle les communes ne disposent pas d'une compensation similaire de la part de la Région et des Communautés. Il y a quelques années, une commune nous avait ainsi contactés parce qu'elle s'étonnait de ne pas avoir reçu comme de coutume sa compensation mainmorte. En y regardant de plus près, il s'est avéré que les bâtiments concernés, qui appartenaient à l'État fédéral, avaient été récemment transférés à la Région. Or, les bâtiments appartenant à la Région ne sont pas repris dans le champ d'application de cette compensation, financée par l'État fédéral. Ce transfert de propriété a donc provoqué une perte de revenus pour la commune sans que cette dernière ne puisse s'y opposer.

## LES COMPENSATIONS FISCALES RÉGIONALES RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE

Du fait du principe même de la fiscalité additionnelle, une décision d'une autorité supérieure est susceptible d'impacter la base taxable de l'impôt en question et dès lors d'avoir un impact financier sur les recettes additionnelles qui en découlent. D'où la possibilité de neutraliser ce manque à gagner par une compensation attribuée par l'autorité supérieure en question. En matière de fiscalité locale, le principe même de compensation est différent puisque, bien que la circulaire budgétaire du ministre des Pouvoirs locaux émette certaines recommandations en la matière, les communes ont toute autonomie pour déterminer quelles taxes elles lèveront sur leur territoire, sur la base de quels critères et à quel taux. Dans ce cas de figure, l'autorité supérieure va proposer aux communes des compensations fiscales en



contrepartie de leur engagement de ne pas lever certaines taxes locales. Ces communes pourront alors opter ou non de manière individuelle pour la compensation plutôt que la taxation.

En 2021, nous avons relevé deux cas de figure où la Région wallonne a proposé aux communes une telle compensation.

### **La compensation taxe carrières**

#### ***Description du mécanisme***

À la suite de l'instauration en 2016 d'un prélèvement kilométrique relatif aux poids lourds, la Région wallonne a souhaité aider ces derniers à supporter le coût de cette mesure, en incitant notamment les communes à ne plus lever la taxe sur les mines et carrières. Ainsi, une compensation régionale a été prévue pour les communes qui feraient le choix de ne plus lever cette taxe. Dans ce cas, ces dernières obtiennent une compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016. On notera que tout changement, à la hausse ou à la baisse, dans le chef des contribuables, intervenu depuis 2016, peut respectivement être enrôlé par la commune ou au contraire est déduit de la compensation à due concurrence.

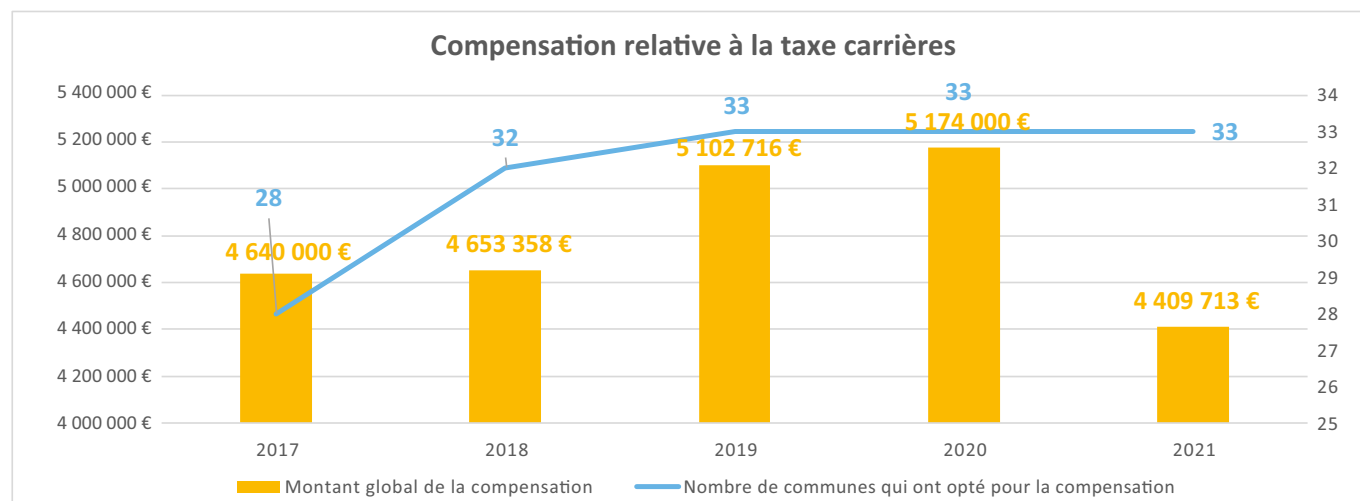
Dans le courant de l'année 2020, une évaluation de ce système a été réalisée et il en est ressorti que les objectifs de soutien au secteur ont été atteints et que celui-ci se portait mieux au début de 2020 (avant la crise sanitaire) qu'en 2016. Fin 2020, le Gouvernement a dès lors décidé de supprimer cette exonération de la taxe communale sur les carrières, mais de manière progressive compte tenu du contexte actuel et des prévisions de reprise encore incertaines<sup>2</sup>. C'est ainsi que la compensation a été maintenue à concurrence de 80% en 2021 et sera ensuite limitée à 60% en 2022, à 30% en 2023 pour s'éteindre totalement en 2024. À chaque étape, la possibilité pour les communes de lever la taxe s'amplifiera à due concurrence.

#### ***Aspects budgétaires***

Lors de la première année de mise en place de la compensation, en 2017, 28 communes sur les 49 qui la levaient ont décidé d'opter pour la compensation. L'année suivante, ce fut 32 communes sur les 46 qui firent ce choix. Le nombre de communes qui ont fait le choix de la compensation est resté pratiquement stable les années suivantes.

<sup>2</sup> Réponse du 25.3.2021 du ministre des Pouvoirs locaux à la question écrite du 12.3.2021 de John Beugnies sur la compensation wallonne de la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils. N°168 (2020-2021) 1.

Voici l'évolution de l'enveloppe budgétaire consacrée à cette compensation.



Source : SPW Intérieur et Action sociale - Graphique UVCW

Comme on peut le voir, l'enveloppe a augmenté de façon croissante entre 2017 et 2020 avant de décroître en 2021. La compensation a en effet été limitée à 80% en 2021 et diminuera progressivement jusqu'à sa disparition complète en 2024.

### Évaluation

Nous n'avons pas eu de retour spécifique de communes quant à la façon dont fonctionne cette compensation. Le fait d'opter pour la compensation relevant du choix de la commune, on peut supposer que les communes qui y ont recours sont satisfaites de la façon dont elles fonctionnent, ce qu'on peut déduire du nombre stable de communes qui y ont fait appel. Pour les autres communes, nous n'avons pas eu de retour spontané quant aux raisons qui les ont motivées à ne pas utiliser cette compensation.

### Les compensations relatives aux allègements fiscaux décidés à la suite de la crise sanitaire

#### Description du mécanisme et aspects budgétaires

Dans le cadre d'une série de mesures destinées à alléger au maximum l'impact de la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 sur la vie des citoyens wallons, la Région wallonne a dégagé au printemps 2020 une enveloppe de 3,969 millions d'euros visant à compenser partiellement les communes et provinces qui auraient pris des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires envers les commerces, indépendants et entreprises touchés de plein fouet par cette crise.

Cette enveloppe, dont 3,8 millions sont réservés aux communes, a été répartie proportionnellement aux montants des taxes et redevances inscrites dans les budgets initiaux

de 2020 et touchant les commerces, les indépendants et les entreprises. Chaque pouvoir local a été informé du montant de la compensation auquel il pouvait prétendre s'il décidait de mettre en place des mesures d'allègement fiscal. Ce sont finalement 167 communes qui ont bénéficié de cette compensation en 2020 pour un montant total de 3.854.214€<sup>3</sup>.

En 2021, ce sont 42 millions d'euros qui ont été prévus par la Région pour compenser les communes et les provinces qui supprimeront ou allégeront certaines taxes. Plus précisément, une enveloppe de 21 millions d'euros a été destinée à compenser entièrement les communes et provinces qui supprimeraient totalement leurs taxes sur l'Horeca, les ambulants et les forains notamment (taxes sur les débits de boissons, sur le placement de terrasses, sur les droits d'emplacement sur les marchés, sur les forains, sur l'occupation de la voie publique par ces commerces, indépendants et entreprises, sur les hôtels et chambres d'hôtel). 134 communes ont décidé de supprimer de telles taxes et de faire appel à la compensation, et ce, pour un montant total de 11.030.511€<sup>4</sup>.

Une deuxième enveloppe de 4 millions d'euros a été prévue pour compenser totalement les communes et provinces qui supprimeraient en 2021 leurs taxes sur les spectacles et les divertissements, ainsi que leur taxe sur les parkings pour les établissements concernés. Une troisième enveloppe de 17 millions d'euros compensait quant à elle tout ou partie (compensation régionale plafonnée) des recettes des communes et des provinces qui allégeraient ou supprimeraient leur fiscalité en faveur de tout secteur qui aurait subi et subirait encore les effets de la crise par un arrêt complet ou partiel de ses activités. Concernant ces deux dernières

<sup>3</sup> Source : SPW Intérieur et Action sociale.

<sup>4</sup> Source : SPW Intérieur et Action sociale.

enveloppes qui représentaient ensemble 21 millions d'euros mis à disposition, c'est un peu plus de la moitié qui sera consommée. Ainsi, 115 communes ont reçu une compensation dans le cadre de ces deux enveloppes pour un montant total de 11.927.855 €<sup>5</sup>.

### Évaluation

Nous n'avons pas eu de retour spécifique de la part des communes concernant le fonctionnement de ces compensations liées à la crise sanitaire. On relèvera que 167 communes ont bénéficié de la compensation en 2020. Le fait que plus de 60% des communes aient décidé d'y faire appel laisse à croire qu'elles ont été nombreuses à considérer que le mode de fonctionnement de cette dernière était satisfaisant. En 2021, la tendance a été relativement similaire puisque ce sont 157 communes qui ont fait appel à au moins une des compensations proposées pour un montant total de près de 23 millions d'euros<sup>6</sup>.

On relèvera le seul bémol suivant, à savoir que pour les communes qui envisageaient des subsides ciblés plutôt que des allègements fiscaux, ce mode de soutien n'a pas été pris en compte par cette compensation, tant en 2020 qu'en 2021. Au-delà du fait que le choix des mécanismes d'aide appartient à la commune, dans de rares cas, dans le cadre de la compensation 2020, il s'agissait de la seule aide envisageable, puisque les règlements-taxes et redevances visant des faits générateurs ponctuels échus, ainsi modifiés, ne pouvaient de toute façon pas rétroagir.

### Pour mémoire : la compensation relative à la taxe pylônes

#### Description du mécanisme et aspects budgétaires

Le 22 décembre 2016, le Gouvernement wallon a conclu un protocole d'accord avec les opérateurs de téléphonie mobile en ce qui concerne la taxe régionale sur les pylônes GSM. Cet accord, détaillé dans une circulaire du 20 avril 2017, prévoit notamment que la Région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les infrastructures télécom, taxation dont le rendement annuel était estimé à plus de 20 millions d'euros. Rappelons que les communes étaient autorisées à lever des centimes additionnels sur cette taxe régionale.

Ce protocole d'accord engage également la Région à veiller à ce que les pouvoirs locaux renoncent à toute taxation sur les pylônes GSM à partir de 2017. En contrepartie, les opérateurs s'engageaient à réaliser, sur la période 2016-2019, des investissements supplémentaires en Wallonie, tout en se réservant toutefois le droit de ne pas réaliser d'investis-

sements complémentaires sur le territoire des communes qui continueraient à lever une taxe pylônes durant les exercices 2017 à 2019. Les opérateurs payeraient également chaque année, sur la période 2016-2020, une somme forfaitaire transactionnelle permettant de régler le litige relatif à la taxe régionale 2014.

Dès le départ, il avait été annoncé qu'une partie de ce montant transactionnel reviendrait aux communes à titre de compensation pour non-perception de centimes additionnels sur cette taxe. Ainsi, la circulaire du 20 avril 2017 mentionnait qu'une compensation serait octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les pylônes sur la période 2017-2019. La circulaire du 20 avril 2017 précise également qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, « *tout nouveau règlement-taxe [...] communal sur les mâts, pylônes ou antennes fera l'objet d'une non-approbation par l'autorité de tutelle* ».

Depuis cette circulaire, le calendrier de versement de cette compensation a été revu. C'est ainsi que certaines communes ont reçu une compensation dès la fin de l'année 2017, et en 2018 pour d'autres. Dans les deux cas, le montant global accordé était respectivement de 1.250.000 euros.

Plus précisément, en 2017, les 1.250.000 euros ont été répartis au prorata des droits constatés nets comptabilisés dans les comptes 2014 des communes à l'article 040/377-01 « Taxes additionnelles aux taxes pour l'environnement » relatifs aux recettes fiscales liées aux additionnels communaux à la taxe régionale. 38 communes ont ainsi reçu une compensation dans ce cadre.

En 2018, le mécanisme de calcul de la compensation a été revu, car il s'est avéré que plusieurs communes n'avaient pas pu bénéficier de la compensation en 2017 alors qu'elles avaient levé en 2014 des additionnels à la taxe régionale sur les pylônes GSM. Ces dernières n'avaient cependant pas constaté les droits aux comptes 2014 ou avaient utilisé un code économique erroné. Les 1.250.000 euros ont ici été répartis sur la base des estimations de recettes notifiées aux communes par le SPW Fiscalité pour l'exercice fiscal 2014. On notera que les communes ayant perçu une compensation en 2017 n'ont pu bénéficier de la compensation fiscale en 2018. 92 communes ont bénéficié de la compensation en 2018.

Bien que 1,25 million d'euros avaient été prévus au budget initial régional 2019, aucune compensation ne fut finalement octroyée en 2019. L'accord avec les opérateurs de télécommunications ayant pris fin au 31 décembre 2019, il n'y a plus eu de compensation prévue pour 2020. Au total, sur la période 2017-2020, ce sont donc 2,5 millions d'euros de compensation qui ont été versés aux communes dans le cadre de ce premier accord.

<sup>5</sup> Source : SPW Intérieur et Action sociale.

<sup>6</sup> Source : SPW Intérieur et Action sociale.

Un nouvel accord avec les opérateurs de télécommunications portant sur les années 2021 et 2022 a été conclu fin 2020. On notera que ce dernier comprend la recommandation auprès des communes de ne pas lever de taxe sur les pylônes. Il n'est donc plus question d'une interdiction pure et simple, comme la prévoyait le premier accord. Cet accord ne prévoit plus de compensation, mais en contrepartie, les opérateurs s'engagent à soutenir la transformation numérique des pouvoirs locaux. Ce soutien se matérialisera sous forme d'appels à projets, mais comme l'indique la circulaire complémentaire du 18 janvier 2021, seules les communes ne levant pas cette taxe pourront bénéficier de cet appel à projets. Ainsi, deux appels à projets, pourtant sur les années 2021-2022, seront lancés pour un montant total de 10 millions d'euros. Ce montant sera constitué de 5 millions d'euros versés par les opérateurs de téléphonie mobile, de 2,5 millions d'euros à charge du ministre des Pouvoirs locaux et 2,5 millions d'euros à charge du ministre du Numérique. Le 21 octobre 2021, le Gouvernement wallon a donné son accord pour lancer l'appel à projets 2021 doté de 5 millions d'euros. Les projets devaient être introduits pour le 25 février 2022.

### Évaluation

Dans le cadre du premier accord, la circulaire du 20 avril 2017 précisait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucun nouveau règlement-taxe communal sur les mâts, pylônes ou antennes ne serait dorénavant approuvé par l'autorité de tutelle. Fondamentalement, c'était la question même du respect de l'autonomie fiscale des communes, garantie par la Constitution, qui était posée, d'autant plus au regard du moyen juridique retenu pour tenter de la brider : la voie de la circulaire. Une circulaire n'est pas une source de droit contraignante : la tutelle ne peut en aucun cas se fonder sur le non-respect d'une circulaire pour ne pas approuver ou annuler un acte d'une autorité locale ; elle doit impérativement motiver pareille décision au regard du droit et de l'intérêt général, compte tenu des circonstances d'espèce

(cf. la jurisprudence du Conseil d'État, not. C.E. n° 106.994, 24 mai 2002). Par ailleurs, et la Cour constitutionnelle l'a rappelé précisément en cette matière, le législateur régional lui-même n'est pas compétent pour imposer, par décret, une limitation de l'autonomie fiscale locale ; ce privilège revient au législateur fédéral.

Notons cependant que si des motifs pertinents d'intérêt général, dans le cadre du futur développement économique de la Région, existent pour justifier l'abandon de taxes locales en la matière et si les manques à gagner sont correctement compensés dans le respect du principe de neutralité budgétaire, nul doute que les communes peuvent le comprendre et, à défaut, l'autorité de tutelle motivera dans chaque cas d'espèce, non sur la base d'une simple contravention à une circulaire sans force juridique, une éventuelle décision de non-approbation.

Concernant le montant total des compensations accordées dans le cadre de ce premier accord, à savoir 2,5 millions d'euros, il ne nous semble pas avoir compensé suffisamment les communes. En effet, dans le cadre des additionnels que les communes étaient autorisées à lever sur cette taxe régionale, le rendement de ces additionnels pouvait être estimé à 6 millions d'euros si on se base sur le montant budgété pour les communes en 2015. En revanche, il nous était revenu que les communes avaient été moins nombreuses à lever de tels additionnels en 2014, première année où la taxe régionale avait été introduite. Quant à l'ancienne taxe locale sur les pylônes GSM (040/367-10), les recettes estimées en 2017, juste avant que les communes n'aient connaissance de cet accord, étaient de 3,7 millions d'euros. Il faut cependant ajouter un élément de poids qui contrebalance cette apparente sous-compensation. Depuis 2014, le Fonds des communes est augmenté chaque année d'une somme de 11,189 millions d'euros provenant d'une partie de l'affectation de la taxe régionale sur les pylônes GSM, et ce même si la Région ne perçoit pas réellement le produit de cette taxe.

# PLANTATION MÉCANISÉE

Créative, économique & durable

Agent Natura Loci

Michel Dereau

info@naturaloci.be

Tél: +32 488 25 05 35

www.ververexport.be

